Rives -en- Seine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20260902-DC2026-033-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2026

DÉCISION MUNICIPALE n° DC2026-033
Approbation de l'avenant n°1 au marché public
Restauration de l'église Notre-Dame de Caudebec-en-Caux – tranche ferme – lot 1

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à la modification des marchés en cours d'exécution,
- Le marché public conclu avec l'entreprise Monument LANFRY ayant pour objet « Eglise Notre-Dame - Restauration du clocher et de la flèche de l'église Notre-Dame »,
- La proposition d'avenant reçue du maitre d'œuvre NASCA en date du 28 août 2026,

Considérant

- La nécessité de prolonger le délai d'exécution justifiée par les différents événements et contraintes techniques ayant impacté le déroulement du chantier,
- Que cette prolongation de délai entraine une incidence financière de l'avenant due au maintien de l'échafaudage de la partie haute de l'aiguille pendant la période de gel, ainsi que pour permettre la repose des blocs sur la période d'octobre 2026 à juillet 2027,

DÉCIDE

Article 1er : **Approbation de l'avenant**
D'approuver l'avenant n° 1 au marché public conclu avec l'entreprise Monument LANFRY portant sur la prolongation de délai.

Article 2 : **incidence financière**
Le montant de l'avenant s'élève à 9 405 € HT soit 11 286 € TTC, représentant une variation de 0,77 % par rapport au montant initial du marché.
Le montant total du marché est ainsi porté de 1 226 460,75 € HT à 1 235 865,75 € HT.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La directrice des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 2 septembre 2026
Le Maire,
Bastien CORITON

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (SEINE-MARITIME)

Publiée sur le site Internet
de la ville le 16/09/2026